



# Parc national de la Vanoise

le 9 août 2024

## DÉCISION NOMINATIVE N° 19369377/HM portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : ONF-RTM  
Mme SOGNO Anaïs  
Localisation du projet : Modane - Glacier de Chavière

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;  
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et  
aux parcs naturels régionaux ;  
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la  
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement  
issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;  
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de  
la Vanoise ;  
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la  
réglementation du cœur du parc n° 33.I.2° ;  
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de  
secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim  
;  
VU la demande présentée par ONF-RTM Mme SOGNO Anaïs le 07/08/2024 ;  
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé  
du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de mission scientifique.

### DÉCIDE

Article 1 : Objet  
Mme SOGNO Anaïs est autorisée à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les  
conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application  
La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : 02 septembre 2024  
02/09/2024 pour la dépose et 06/09/2024 pour récupérer ou en cas d'intempérie la mission  
serait décalée de 2 semaines et donc le 16/09/2024 pour la dépose et le 20/09/2024 pour  
récupérer  
sur le territoire de la commune de Modane.

Motifs : mission scientifique  
Lieu de Départ : Plan Bouchet en passant par le col Pierre Lory

Lieu d'Arrivée : Lac de Chavière  
Horaires : de à

Nombre de rotations :

- 2 rotations pour le matériel une le 2 septembre (ou 16) et une le 6 septembre (ou 20 septembre) rotation(s) de matériel
- 2 rotations pour le personnel une le 2 septembre (ou 16) et une le 6 septembre (ou 20 septembre) rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Hélicoptère de Hélicoptère de France

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Haute Maurienne pour validation au 04 79 20 51 53.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Val-Cenis-Termignon, le 09/08/2024

Le Directeur, Xavier EUDES

